

Mairie

Affiché le 13 AVR. 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 6 avril 2022

ARRETE n° 2022 - 636 SG/SCOPP/BCPE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SUEZ RV Réunion portant sur le projet d'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux, sur la modification de ces installations et sur le projet d'instauration de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'Honneur
commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.511-1 et suivants, L 515-8 et suivants, et suivants, R.122-1 et suivants, R123-1 et suivants, et R.181-16 et suivants , R 181-36 ; R 515-24
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et des recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs .
- VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 23 juillet 2021, complétée le 3 janvier 2022, présentée par la Société SUEZ RV REUNION fait apparaître le dossier complet et régulier pour son projet d'extension d'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;

- VU l'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale de La Réunion (MRAe) en date du 11 février 2022 ;
- VU le rapport d'achèvement de la phase d'examen établi par l'inspection des installations classées du 18 février 2022 ;
- VU la décision du 3 mars 2022 du président du Tribunal administratif désignant un commissaire enquêteur ;
- VU le mémoire en réponse de SUEZ RV REUNION à l'avis de la MRAe reçu le 30 mars 2022 (référence 20MRU039) ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2022 établie en application des articles L 123-4, R 135-35 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est procédé sur le territoire des communes de Sainte-Suzanne, Sainte-Marie et Saint-André du 28 avril 2022 au 27 mai 2022 inclus à une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale concernant l'autorisation environnementale déposée par la société SUEZ RV Réunion portant sur le projet d'extension d'installation de stockage de déchets non dangereux et sur le projet d'instauration des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne .

La société SUEZ RV REUNION exploite actuellement une installation de traitement de déchets sur la commune de Sainte-Suzanne. Ce site est constitué de deux installations : une installation de stockage de déchets non dangereux et une plateforme de tri et de valorisation des déchets d'activités économiques, des déchets d'éléments d'ameublement et des encombrants.

Le projet consiste en :

- la création de 9 nouveaux casiers de stockage des déchets équivalent à un vide de fouille de l'ordre de 680 000 tonnes pour une durée d'exploitation potentielle supplémentaire de 9 ans. Ces nouveaux casiers seront en réhausse de stockage sur des casiers déjà existants, ainsi qu'en extension du site en dehors des limites ICPE existantes.
- une modification apportée au centre de tri, transit, regroupement et pré-broyage des déchets non dangereux portant sur le volume d'activité relatifs aux opérations de broyage : il est prévu de broyer 280 t/j de déchets non dangereux (déchets d'activité économique et encombrants) au lieu des 50 t/j actuellement autorisées.

Dans le cadre de l'extension de l'ICPE sur une nouvelle parcelle, il est également demandé par le pétitionnaire, l'instauration de servitudes d'utilité publique portant sur l'ensemble des parcelles concernées par la bande d'isolement des 200 mètres autour de la zone d'exploitation. Ces servitudes portent sur une surface totale de 565 608 m².

Les servitudes consistent en une interdiction d'implantation :

- de constructions habituellement habitées ou occupées par des tiers (hors installations de traitement de déchets et bâtiments agricoles ou liés à une exploitation agricole),

- de centres de vie,
- d'établissement recevant du public autres que ceux nécessaires à l'exploitation du site,
- d'aménagements de terrains destinés à des activités sportives ou de loisirs (y compris le stationnement de véhicules ou d'habitats mobiles type camping ou caravaning),
- de manière générale, tout projet susceptible de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance de la zone de stockage.

Les constructions actuellement régulièrement autorisées dans le cadre du plan local d'urbanisme, qui ne sont pas à usage d'habitation, restent autorisées. Ces dernières n'engendrent pas de risques supplémentaires, liés à l'incendie ou à l'explosion, pouvant affecter l'installation de stockage de déchets non dangereux. La modification de la destination des constructions existantes n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Le responsable du projet est :

Monsieur Hervé Madiec, président de la société SUEZ RV REUNION

Société SUEZ RV Réunion

5 rue de la pépinière, ZAE La Mare

97438 SAINTE-MARIE

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés aux mairies de la commune Sainte-Suzanne, de la commune de Sainte-Marie et de la commune de Saint-André pour être tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Des observations peuvent être consignées sur le registre, ou être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Sainte-Suzanne – Hôtel de ville – 97 441 Sainte-Suzanne ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-icpe-saintdenis@reunion.gouv.fr. Les observations et propositions transmises sur cette adresse courriel feront l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et leurs résumés non techniques ainsi que l'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale de La Réunion (MRAe) et le mémoire en réponse de SUEZ RV REUNION.

Ces documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation sont publiés sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Autorisation – Arrondissement de Saint-Denis

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête est mis à la disposition du public, à la préfecture sur le site Victoire à Saint-Denis, bureau de la coordination et des procédures environnementales, aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 9 h00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

ARTICLE 4 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Francis NIVAL.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Sainte-Suzanne :

jeudi 28 avril 2022 de 9h00 à 12h00
mercredi 4 mai 2022 de 13h00 à 16h00
lundi 23 mai 2022 de 9h00 à 12h00
vendredi 27 mai 2022 de 9h00 à 12h00

Mairie de Sainte-Marie :

vendredi 29 avril 2022 de 9h00 à 12h00
mardi 10 mai 2022 de 13h00 à 16h00

Mairie de Saint-André :

lundi 2 mai 2022 de 9h00 à 12h00
jeudi 19 mai 2022 de 13h00 à 16h00

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Les lieux où se déroulent les 8 permanences devront se conformer aux mesures de protection en vigueur quant au covid 19.

ARTICLE 5 : La rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique, rayon qui touche le territoire de 3 communes : Sainte-Suzanne, Sainte-Marie, Saint-André. Un avis au public sera affiché dans les **mairies** susvisées et dans les **mairies annexes**, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera justifié par eux.

Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – avis d'ouverture d'enquête publique.

Le responsable du projet procède, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet lié à la demande d'autorisation environnementale et aux servitudes d'utilité publique instituées.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Il adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Autorisation – Arrondissement de Saint-Denis.

Toute personne peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture, site Victoire à Saint-Denis (bureau de la coordination et des procédures environnementales), dans les mairies de Sainte-Suzanne, de Saint-André et de Sainte-Marie.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux de la commune de Sainte-Suzanne, Sainte-Marie et de Saint-André, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Le conseil municipal de la commune de Sainte-Suzanne est appelé à donner son avis sur les servitudes d'utilité publique. Faute d'avis émis dans un délai de trois mois, l'avis est réputé favorable.

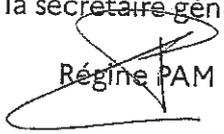
ARTICLE 9 : L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de La Réunion.

À l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de l'enquête publique menées en application des articles R.181-16 et suivants du code de l'environnement, la demande d'autorisation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus après avis éventuel du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 10: L'autorité administrative compétente pour arrêter les servitudes et leur périmètre est le préfet de La Réunion.

ARTICLE 11: La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Sainte-Suzanne, de Saint-André, de Sainte-Marie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale


Régine PAM